

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2016-614 du 17 mai 2016 relatif à la commission « développement agricole et rural » prévue à l'article D. 611-15 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRE1611283D

**Publics concernés** : acteurs du développement agricole et rural ; organisations socioprofessionnelles.

**Objet** : composition de la commission « développement agricole et rural » prévue à l'article D. 611-15 du code rural et de la pêche maritime.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret élargit la composition de la commission « développement agricole et rural » en y intégrant trois représentants des organisations nationales à vocation agricole et rurale (ONVAR) et le président de FranceAgriMer.

**Références** : les dispositions du code rural et de la pêche maritime modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II du livre VIII,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le 2° de l'article D. 611-15 du code rural et de la pêche maritime est complété par les dispositions suivantes :

« c) Trois représentants des organisations nationales à vocation agricole et rurale ;

« d) Le président de FranceAgriMer ou son représentant. »

**Art. 2.** – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mai 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL